

MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION 23: PROTECTION DES PAYSAGES FORESTIERS INTACTS

FSC CANADA INDICATEURS NORMATIFS PRÉLIMINAIRES



**FORESTS
FOR ALL
FOREVER**™

Titre :	Mise en œuvre de la motion 23: Protection des paysages forestiers intacts
Dates :	Le 23 juillet 2025
Contact pour les commentaires :	FSC Canada Lauren Chisholm, R.P.F. Téléphone : +1 (250)-683-2144 Courriel : L.Chisholm@ca.fsc.org

Contrôle des versions

Version	Description	Date
V1.0	Projet - Ne pas distribuer	6/12/2024
V1.1	Projet - Ne pas distribuer <i>Amendements suite à la réunion des GDN à Montréal</i>	14/08/2024
V2.0	Projet - Ne pas distribuer <i>Modifications suite aux sessions de consultation</i>	20/10/2024
V3.0	Projet - Ne pas distribuer <i>Amendements suite à la réunion des GDN à Toronto et aux 8 réunions en ligne en 2025</i>	10/03/2025
V3.1	Projet - Pour consultation publique <i>Modifications suite aux essais pilotes et à la réunion des GDN à Calgary</i>	23/07/25

Tous droits réservés FSC® International 2021 FSC® F000205

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council® (FSC®) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée à la société mondiale. Le FSC est le principal catalyseur et moteur de l'amélioration de la gestion forestière et de la transformation du marché, inversant la tendance mondiale des forêts vers une utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect de tous.

LÉGENDE DES COULEURS DU DOCUMENT

Texte vert Nouveau texte relatif aux paysages forestiers intacts

9.x.x Lorsque le numéro de l'indicateur est surligné en gras et en vert, l'ensemble de l'indicateur est nouveau.

[] Le contenu entre crochets représente un terme ou une valeur qui reste à définir.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* dans l'unité d'aménagement* en appliquant le principe de précaution*. (P9 P&C V4)

INTENTION

L'annexe D – Cadre des HVC* indique comment interpréter et mettre en œuvre adéquatement les catégories de HVC*.

Guide générique

Les évaluateurs des *hautes valeurs de conservation** (HVC*), les gestionnaires des ressources et les auditeurs devraient se référer au Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation (Brown et Senior, 2014) ou à la documentation pertinente fournie par FSC pour lire des conseils sur la mise en œuvre des *indicateurs** abordés dans le présent *principe**.

HVC* et zones à HVC*

Beaucoup d'*indicateurs** dans ce *principe** évoquent les notions de HVC* et de zones à HVC*. Bien que les deux termes se recoupent, ils sont différents l'un de l'autre et doivent être bien distingués. Les HVC* correspondent aux valeurs mêmes, celles identifiées ci-dessous, tandis que les zones à HVC* sont les aires physiques nécessaires à l'existence des HVC* identifiées. Par exemple, une espèce d'orchidée en péril poussant dans un marécage est une HVC*, et le marécage où pousse cette orchidée est une zone à HVC*.

Les meilleurs renseignements disponibles* et le principe 3

Comme c'est aussi le cas pour d'autres *principes** de la Norme, plusieurs *indicateurs** du principe 9 demandent que les « *meilleurs renseignements disponibles** » soient utilisés pour fournir une base de référence pour les *activités d'aménagement** ou comme base pour l'analyse d'*indicateurs** subséquents. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces exigences en respectant un processus de CLPE* conforme à ce qui est décrit au principe 3, qui comprenne un partage de l'information ayant trait aux droits *légaux** et aux *droits coutumiers**, ainsi qu'aux valeurs liées au site, au *peuplement** et au *paysage** d'importance économique, sociale et culturelle pour les *peuples autochtones**.

La définition du glossaire de *meilleurs renseignements disponibles** fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de *meilleurs renseignements disponibles**, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts *raisonnables** ». L'intention du terme « *raisonnable** » est de souligner que des limites, telles que coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.

Participation* des peuples autochtones*

Comme c'est aussi le cas pour d'autres *principes** de la Norme, plusieurs *indicateurs** du principe 9 demandent la *participation** des *peuples autochtones**. Il est attendu de l'*Organisation** qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.

Cartes

Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent *principe**, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.

9.1 L'Organisation*, par une participation* des parties prenantes touchées* et des parties prenantes intéressées* et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'unité d'aménagement* des hautes valeurs de conservation* suivantes proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement* :

9.1.1 Une évaluation des HVC* est effectuée à l'aide des meilleurs renseignements disponibles* sur le statut des hautes valeurs de conservation* 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les zones à HVC* dont elles dépendent, de même que sur leur état.

L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe D) ou à tout autre cadre ayant les mêmes visées et abordant toutes les catégories de HVC* et valeurs identifiées dans le Cadre national.

9.1.2 L'évaluation des HVC* s'appuie sur les résultats d'un processus d'identification des HVC* et des zones à HVC* effectué par une participation* appropriée du point de vue culturel* des peuples autochtones*, ainsi que des parties prenantes touchées* et des parties prenantes intéressées* qui s'intéressent à la conservation* et à la gestion des HVC* et des zones à HVC*. L'évaluation tient également compte du point de vue des spécialistes qualifiés* (techniques ou scientifiques).

INTENTION

On s'attend, par cet indicateur, à une participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des peuples autochtones* qui couvre toutes les questions ayant trait aux HVC* sur lesquelles il y a un intérêt à contribuer.

Pour le présent indicateur*, on définit la notion de spécialiste qualifié* (technique ou scientifique) comme tout individu doté d'une expertise sur le sujet traité, sans égard à qui l'emploie.

9.1.3 Toutes les HVC* et les zones à HVC* (sauf celles jugées sensibles pour des raisons écologiques ou culturelles) pouvant être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes en respectant l'échelle* de la désignation (mondiale, nationale, régionale, domaine vital de taille, occurrence isolée, etc.).

9.1.x1 L'évaluation des HVC comprend l'identification des paysages forestiers intacts* et le calcul des zones centrales* en utilisant le 1^{er} janvier 2017 comme date de référence.

INTENTION

La date de référence du 1^{er} janvier 2017 est basée sur l'avis de motion 65 ADVICE-20-007-018. L'utilisation de cette date garantit la cohérence avec les exigences précédemment en vigueur.

9.1.4 Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle.

INTENTION

Les sites sensibles dont il est question dans cet indicateur* correspondent aux HVC* qui sont particulièrement vulnérables à la présence humaine. Ces sites peuvent intégrer des valeurs culturelles revêtant une importance spirituelle ou historique ou des valeurs écologiques sensibles aux dommages et au dérangement.

9.1.5 Un examen est effectué par un ou plusieurs spécialistes qualifiés*. Les commentaires formulés à l'issue de cet examen sont discutés dans l'évaluation des HVC*.

INTENTION

Pour le présent indicateur*, on inclut sous la notion de « spécialiste qualifié* » tout individu qui n'a pas été impliqué dans la préparation du rapport d'évaluation des HVC*. Le champ d'expertise du spécialiste qualifié* devrait être lié au contenu abordé dans l'évaluation des HVC*. Par exemple, il peut être nécessaire que le document soit revu par un écologiste et un spécialiste en sciences sociales, selon la prépondérance de ces champs d'expertise dans l'évaluation des HVC*. En

contrepartie, il y a d'autres cas où une seule personne ayant une vaste expérience de l'approche de FSC par rapport aux HVC* pourrait suffire pour la révision du document.

- 9.1.6 Le rapport d'évaluation des HVC* est mis à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC* ou d'une zone à HVC*.

INTENTION

Lorsque des changements importants sont apportés au rapport d'évaluation des HVC* ou que le rapport est mis à jour après cinq ans, on s'attend à ce que le processus de mise à jour comprenne une participation* des parties prenantes* et une participation* appropriée sur le plan culturel* des peuples autochtones*.

Voici quelques exemples de changements importants: la mise en œuvre de nouvelles exigences pour les paysages forestiers intacts (HVC 2), signalement d'écosystèmes* dont l'abondance a décliné de manière marquée (HVC 3), changement dans le signalement du rôle joué par la forêt* pour répondre aux besoins des communautés locales* (HVC 5), extension des limites de la forêt* certifiée englobant une nouvelle zone. L'intégration de révisions du statut des espèces en péril* n'est pas considérée comme un changement important.

- 9.1.7 Si des changements importants sont apportés à l'évaluation des HVC* par suite de la mise en œuvre de l'indicateur 9.1.6, un examen de la mise à jour du rapport d'évaluation est réalisé par un ou des spécialistes qualifiés*.

INTENTION

La mise en œuvre des nouvelles exigences relatives aux paysages forestiers intacts est considérée comme un changement important et nécessiterait l'examen de l'évaluation mise à jour par un ou plusieurs spécialistes qualifiés.

- 9.1.8 Le rapport d'évaluation des HVC* et l'examen sont accessibles au public*, notamment sous format électronique.

9.1.x2 Lorsqu'il existe des paysages forestiers intacts, le rapport d'évaluation des HVC* accessible au public inclut les éléments suivants dans sa description des HVC 2 :

1. Informations contextuelles pertinentes et cartes délimitant l'étendue du *paysage au sens large**, y compris les *meilleures informations disponibles** sur les éléments suivants, le cas échéant :
 - i. L'abondance, la sécurité et la connectivité des *paysages forestiers intacts**;
 - ii. Les formes de relief, les bassins versants, les rivières, les caractéristiques géologiques et pédologiques ;
 - iii. Populations d'espèces sauvages importantes sur le plan écologique ou culturel, voies de migration, espèces en péril nécessitant de vastes habitats contigus, ainsi que la durabilité et la persistance de ces espèces ;
 - iv. Localisation, taille, type et état des écosystèmes rares ;
 - v. Droits et valeurs des populations autochtones, y compris les paysages culturels autochtones ;
 - vi. Localisation des établissements humains, des infrastructures, des plans de développement et des zones agricoles ;
 - vii. Les opérations forestières existantes et prévues, ainsi que les unités de gestion certifiées FSC et non certifiées dans la zone ;
 - viii. Planification réglementaire de l'utilisation des sols ; et
 - ix. Présence ou projet d'extraction de ressources naturelles autres que les forêts ;
2. Cartes délimitant les paysages forestiers intacts et les zones centrales identifiées par l'indicateur 9.2.x1 ;
3. Les processus, justifications et raisonnements documentés dans l'indicateur 9.2.x1b ;
4. Les activités d'utilisation et de gestion des terres autorisées dans les *paysages forestiers intacts** et les *zones centrales des paysages forestiers intacts**;
5. Mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives des activités de gestion dans les *paysages forestiers intacts** et leur efficacité pour garantir l'application d'une *approche de précaution**;
6. La méthodologie utilisée pour évaluer et surveiller les changements dans les *paysages forestiers intacts**; et
7. Les résultats de la surveillance des *paysages forestiers intacts**, y compris tout changement dans le temps, et les tendances récentes et futures attendues des impacts sur chaque *paysage forestier intact**.

INTENTION

Les indicateurs pertinents* de la norme pour lesquels des informations complémentaires ont probablement été recueillies, collationnées ou analysées sont les suivants :

- Connectivité du paysage, intégrité de l'écosystème, habitat de la faune et de la flore : Critères 6.1, 6.4 à 6.8, 9.1
- Droits, aspirations et valeurs culturelles des populations autochtones : Critères 3.1, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 4.5, 4.7, 6.5, 9.1 et par l'engagement dans les processus de consentement libre, préalable et éclairé* et *Paysage culturel autochtone**.
- Menaces : Critères 6.1, 9.2

Cet indicateur soutient la clarté, la transparence et la responsabilité en matière de prise de décision. La description des *paysages forestiers intacts** et du *paysage au sens large** dans le rapport d'évaluation des HVC* a pour but de communiquer le contexte, les processus, les justifications et les résultats pour que les communautés, les parties prenantes et les auditeurs puissent comprendre l'approche de gestion de l'*Organisation** dans les *paysages forestiers intacts**.

9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées par la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.2 P&C V4).

- 9.2.1 Les menaces* qui pèsent sur les HVC* sont identifiées au moyen des meilleurs renseignements disponibles*.
- 9.2.2 Des stratégies et actions d'aménagement qui appliquent le principe de précaution* sont élaborées et réussissent efficacement à préserver et/ou améliorer les HVC* et à préserver les zones à HVC* qui leur sont associées avant de mettre en œuvre des activités d'aménagement*.
- 9.2.3 Les peuples autochtones*, les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* participent* à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC* identifiées.
- 9.2.x1 Lorsqu'un paysage forestier* existe entièrement dans l'unité de gestion ou la chevauche de [5000 ha] ou plus, une zone essentielle* est déterminée selon l'approche 9.2.x.1a ou 9.2.x.1b ci-dessous.

INTENTION
Pour assurer la persistance des paysages forestiers intacts*, l'Organisation* doit identifier une zone essentielle* pour chaque paysage forestier intact qui chevauche l'unité de gestion* de [5 000 ha] ou plus. La norme exige des mesures de protection plus strictes pour les zones essentielles*, comme indiqué au point 9.2.x2. L'Organisation* ne doit pas réduire la taille d'une IFL en dessous de 50 000 ha, quel que soit le nombre d'hectares chevauchant l'unité de gestion, comme indiqué par 9.2.x3.

9.2.x.1a Au moins 80 % de la superficie du paysage forestier intact* dans l'unité de gestion* est désignée comme zone essentielle.

9.2.x.1b Un seuil de protection est déterminé par le biais d'un processus de collaboration efficace* avec les peuples autochtones* concernés et les parties prenantes* intéressées et concernées identifiées, où 30 à 100 % de la zone du paysage forestier intact* au sein de l'unité de gestion* est désignée comme zone essentielle*.

Le seuil de protection tient compte des conditions énumérées à la section 1 du tableau 9.1.x.b (le cas échéant). Le seuil de protection peut également prendre en compte d'autres mesures ou actions mutuellement convenues* et contraignantes* dans la sphère de contrôle* ou la sphère d'influence* de l'Organisation* afin de favoriser l'équilibre des conditions.

Le processus et la justification du seuil de protection sont documentés.

Sur la base des meilleures informations disponibles*, l'emplacement de la zone essentielle* tient compte des éléments énumérés à la section 2 du tableau 9.1.x.b.

Le raisonnement utilisé pour évaluer et localiser les zones essentiels* est documenté.

Table 9.2.x.b. Liste des éléments à prendre en compte pour déterminer le seuil de protection et l'emplacement des zones essentielles de paysages forestiers intacts* dans le cadre de l'approche 9.1.x.b

Section 1 : Conditions déterminant le seuil de protection (non hiérarchique)	
1.	Menaces*, y compris l'exploitation forestière, la construction de routes et d'autres facteurs anthropiques qui présentent un risque de fragmentation du <i>paysage forestier intact*</i> .
2.	Sécurité et abondance du <i>paysage forestier intact*</i> dans le <i>paysage plus large*</i> .
3.	Les aspirations et les objectifs des populations autochtones* en ce qui concerne les <i>paysages forestiers intacts*</i> et les <i>paysages culturels autochtones*</i> .
4.	Maintien ou renforcement des valeurs écologiques (éléments 1, 2, 3 et 4) énumérées à la section 2 ci-dessous.
5.	Possibilités de restauration ou d'amélioration des valeurs écologiques énumérées à la section 2 dans d'autres <i>paysages forestiers intacts*</i> ou dans de grandes forêts à l'échelle du <i>paysage*</i> * au sein de l' <i>unité de gestion*</i> . *(c'est-à-dire les forêts <50 000 ha. Voir la question 10 de l'annexe D : (cadre pour le VHC).
6.	L'échelle* et l'intensité* des opérations forestières proposées dans le <i>paysage forestier intact*</i> .
7.	Preuve objective démontrant que le plan de gestion de l' <i>organisation*</i> ne prévoit pas d'autres options pour poursuivre ses activités que de procéder à la récolte dans des zones du <i>paysage forestier intact*</i> .
Section 2 : Éléments de localisation de la zone essentielle* (non hiérarchique)	
1.	La contribution de la zone aux valeurs du <i>paysage*</i> , y compris la <i>connectivité*</i> , l' <i>intégrité de l'écosystème*</i> , la représentation de l'écosystème et l'importance culturelle.
2.	Les exigences en matière d'habitat des espèces clés, des espèces en péril et des espèces sauvages à large répartition qui dépendent de vastes zones contiguës de forêts intactes.
3.	Concentrations de valeurs écologiques et culturelles dans le <i>paysage forestier intact*</i> .
4.	Les zones à fort stockage de carbone, telles que les tourbières, les zones humides ou les sols à forte biomasse.
5.	Proximité de zones protégées par la loi à l'intérieur ou à proximité de l' <i>unité d'aménagement*</i> .
6.	Atténuer les <i>menaces*</i> qui pèsent sur les <i>paysages forestiers intacts*</i> de l' <i>unité d'aménagement*</i> .
7.	Retour d'information des <i>peuples autochtones concernés*</i> et des <i>parties prenantes*</i> intéressées et concernées qui se sont identifiées au cours du <i>processus de collaboration*</i> .

INTENTION

Les indicateurs pertinents* de la norme pour lesquels des informations complémentaires ont probablement été recueillies, collationnées ou analysées sont les suivants :

- Connectivité du paysage, intégrité de l'écosystème, habitat de la faune et de la flore : Critères 6.1, 6.4 à 6.8, 9.1
- Aspirations autochtones et valeurs culturelles : Critères 3.1, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 4.5, 4.7, 6.5, 9.1 et par l'engagement dans les processus *FPIC** et *Paysage culturel autochtone**.
- Menaces : Critères 6.1, 9.2.

Un processus de collaboration efficace*

L'objectif du processus est de mettre l'accent sur la co-crédation et l'accord mutuel afin de parvenir à un résultat équilibré pour améliorer la protection des *paysages forestiers intacts** compte tenu des conditions environnementales, culturelles et socio-économiques locales. L'inclusion des populations autochtones* et des *communautés locales** dans la planification de l'aménagement garantit que les préoccupations, les souhaits, les besoins, les droits et les opportunités sont pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et des actions.

Sur la base des aspirations des populations autochtones identifiées dans l'Indicateur 3.1.2, l'Organisation est encouragée à donner aux *populations autochtones** la possibilité de diriger la prise de décision sur la conception des stratégies de protection et de gestion des *paysages forestiers intacts**, conformément aux indicateurs de la présente Norme.

Il est *raisonnable** que l'*Organisation**, en collaboration avec les *peuples autochtones** et les *parties prenantes**, mette au point un processus de coopération efficace sous diverses formes et prévoie une délégation de représentation entre les groupes qui partagent des compétences ou des intérêts communs.

L'*Organisation** doit veiller à ce que le processus soit *culturellement approprié**. L'*Organisation ** doit se référer à l'annexe F : *L'engagement culturellement approprié, le guide des paysages : PCA & PFI*, et la *directive sur le consentement libre, préalable et éclairé* pour les recommandations et les meilleures pratiques.

Section 1 du tableau 9.2.x.b - Conditions déterminant le seuil de protection

L'idée directrice pour déterminer le seuil de protection approprié est que les *paysages forestiers intacts** plus petits, plus isolés et à haut risque, ou ceux qui comportent des zones de grande valeur écologique ou culturelle, nécessitent un seuil de protection plus élevé. En revanche, lorsque les conditions indiquent que les *activités d'aménagement** auraient un impact faible ou positif sur les *paysages forestiers intacts** dans le *grand paysage** ou sur d'autres grandes *forêts* non fragmentées au niveau du *paysage**, un seuil de protection inférieur - convenu d'un commun accord dans le cadre d'un *processus de collaboration** - peut s'avérer approprié, moyennant une justification claire.

L'*Organisation** est censée procéder à une évaluation des conditions énumérées en utilisant une *approche de précaution** pour informer le *processus de collaboration**. Se référer au *guide des paysages : PCA & PFI*, pour obtenir des conseils sur l'évaluation des risques et les seuils de protection appropriés.

L'*Organisation** ne doit pas être responsable de la réduction d'un *paysage forestier intact** en dessous de 50 000 ha. Si un *paysage forestier intact** a une superficie de 50 000 ha, le seuil de protection serait alors de 100 %.

Multiple Paysages forestiers intacts* à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité d'aménagement

Les seuils de protection peuvent varier d'un *paysage forestier intact** à l'autre en fonction de l'évaluation des risques, de la valeur et de l'impact de la protection. L'objectif est de permettre à la prise de décision dans le cadre du *processus de collaboration** de refléter le contexte collectif de tous les *paysages forestiers intacts** et d'obtenir le meilleur résultat possible en matière de protection au sein du *paysage élargi**.

Mesures ou actions alternatives

D'autres mesures ou actions *contraignantes** peuvent être incorporées pour atténuer les risques ou équilibrer les compromis dans la prise de décision concernant les seuils de protection. Ils peuvent également contribuer à l'obtention d'un *accord** dans le cadre du *processus collaboratif**.

Le critère 9.3 exige que l'*Organisation** mette en œuvre des actions qui maintiennent et/ou améliorent le *paysage forestier intact** et adopte une *approche de précaution**. Les zones non centrales* doivent être gérées de manière à préserver le statut de HVC 2 et les valeurs du *paysage forestier intact**.

Exemples de mesures ou d'actions qui relèvent de la *sphère de contrôle** de l'*Organisation* :

Dans les zones non centrales* des paysages forestiers intacts*;

- Réduire la durée des activités* et supprimer rapidement les infrastructures
- Éviter la construction de routes et la récolte dans des configurations qui provoquent des goulets d'étranglement spatiaux ou accélèrent la fragmentation.
- Accroître les efforts de surveillance et de régénération
- Réduire le niveau de récolte ou prévoir des parcelles de rétention de plus grande taille
- Atténuation du chablis, de la dégradation et d'autres effets de bord adjacents à la zone centrale*.
- Limiter la récolte à des conditions météorologiques spécifiques

Dans d'autres zones de l'*unité d'aménagement** ;

- Soutenir les aspirations et les objectifs des populations autochtones* en ce qui concerne les *paysages forestiers intacts** et les *paysages culturels autochtones**.
- Restaurer ou renforcer les valeurs écologiques dans les *paysages forestiers intacts** ou dans les grandes forêts au niveau du *paysage** (c'est-à-dire les grandes forêts de moins de 50 000 ha) au sein de l'*unité d'aménagement**.

L'indicateur 9.3.4 exige que les gestionnaires forestiers travaillent dans leur *sphère d'influence** pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de maintenir et/ou d'améliorer les HVC* ou les zones HVC*.

Exemples de mesures ou d'actions qui relèvent de la *sphère d'influence de l'Organisation**:

- Ajouter les zones centrales* au réseau des zones de conservation dans l'indicateur 6.5.7.
- L'objectif est d'obtenir un statut de protection *juridique** réglementé pour les zones centrales*.
- Soutenir les initiatives de conservation telles que la création de zones indigènes protégées et conservées (IPCA) ou d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones (AMCE) afin de renforcer les résultats de la protection à long terme au niveau du *paysage**.
- S'opposer aux projets d'infrastructure au sein de l'*unité d'aménagement** qui permettraient d'accéder à des zones de *paysages forestiers intacts* jusqu'alors inaccessibles.

Emplacement des Zones essentielles*

L'objectif est que les zones essentielles* contiennent les parties les plus précieuses du point de vue écologique, les plus contiguës et les plus intactes, afin de maximiser la connectivité et l'habitat de la faune. Les zones essentielles* doivent englober une configuration optimale des valeurs du *paysage forestier intact**. La détermination de l'emplacement des zones essentielles* doit être discutée dans le cadre du *processus de collaboration**. La réalisation d'une évaluation spatiale multi-valeurs à l'aide d'outils d'aide à la décision créés pour la planification de la conservation, peut aider à identifier les zones prioritaires.

9.2.x2 Lorsqu'il existe des *paysages forestiers intacts**, toute opération forestière entreprise dans les zones essentielles* est confirmée par un expert indépendant* [alt : un groupe de travail équilibré d'experts indépendants*] comme étant appropriée pour atteindre uniquement les objectifs associés à la restauration*, au maintien ou à la conservation de l'intégrité écologique*; à la sécurité de la communauté en cas d'incendie de forêt ; ou pour soutenir les aspirations des populations indigènes* concernées.

L'Organisation* utilise une *approche de précaution** pour minimiser la dégradation de l'état intact. L'Organisation veille également (dans la mesure du possible) à ce que les points suivants soient respectés :

- Les activités se déroulent sur un minimum de temps ;
- Enlèvement rapide de l'infrastructure une fois les activités terminées ;
- Les activités évitent de provoquer des goulets d'étranglement ou une fragmentation ; et
- Ils comprennent une régénération rapide pour rétablir un état naturel*

INTENTION
Dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire pour l'Organisation* de mener des opérations forestières dans la zone essentielle* d'un <i>paysage forestier intact*</i> . Seules les activités visant à atteindre les objectifs associés à la restauration*, au maintien ou à la conservation de l'intégrité écologique*, à la sécurité des communautés en cas d'incendie de forêt ou au soutien des aspirations des populations autochtones* concernées sont autorisées. Avant toute activité dans la zone essentielle*, les activités doivent être confirmées, le cas échéant, par un expert indépendant* [alt : un groupe de travail équilibré d'experts indépendants*]. L'expert ne peut pas être employé par l'Organisation* ou le gouvernement et ne doit pas avoir de conflit d'intérêts apparent*.

9.2.x3 Les activités d'aménagement de l'Organisation* ne réduisent aucun *paysage forestier intact** en dessous de 50 000 ha.

INTENTION
L'organisation ne doit pas être responsable de la réduction d'un <i>paysage forestier intact*</i> en dessous de 50 000 ha. Cela comprend les <i>paysages forestiers intacts*</i> situés entièrement dans l'unité d'aménagement* et les <i>paysages forestiers intacts*</i> qui adossent ou chevauchent les limites de l'unité d'aménagement.

9.2.4 Les stratégies d'aménagement sont révisées et mises à jour en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit dans les indicateurs 9.1.6 et 9.1.7.

9.3 ***L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent appliquer le principe de précaution* et être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (C9.3 P&C V4)***

9.3.1 Les HVC* et les zones à HVC* dont elles dépendent sont préservées et/ou améliorées, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées conformément au critère 9.2.

9.3.2 La mise en œuvre des stratégies élaborées au critère 9.2 prévient les dommages et évite les risques* pour les HVC*, même lorsque les données scientifiques sont incomplètes ou non concluantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des HVC* est incertaine.

9.3.3 Les activités qui ne suivent pas les stratégies établies au critère 9.2 sont immédiatement arrêtées et des actions sont prises pour restaurer* et protéger* les HVC* et les zones à HVC*.

9.3.4 L'Organisation* travaille dans sa sphère d'influence* pour faciliter la mise en œuvre des activités requises pour préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC*. Si une HVC* ou une zone à HVC* donnée est contiguë à une unité d'aménagement* ou la recoupe, ou encore pourrait être touchée par des activités menées à l'extérieur de l'unité d'aménagement*, l'Organisation* travaillera dans sa sphère d'influence* pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou améliorer les HVC* ou la zone à HVC* concernées.

9.4 L'Organisation* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit également prévoir la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.4 P&C V4)

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

1. la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
2. l'état des HVC*, y compris des zones à HVC* dont elles dépendent;
3. l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC*, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC*.

9.4.2 Le programme de suivi prévoit la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées*, des peuples autochtones* et des experts* et/ou spécialistes qualifiés*.

INTENTION
Les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées*, les peuples autochtones* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* devraient être impliqués ou consultés pour la conception du programme de suivi. L'étendue du rôle qu'ils joueront aux étapes de mise en œuvre du suivi dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer, ainsi que du degré de confidentialité des données recueillies. Le rôle joué par ces participants potentiels dans le suivi devrait être déterminé lors de discussions entre ces parties et l'Organisation*.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les HVC* par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque HVC*.

INTENTION
Le suivi peut coûter passablement cher. Il est raisonnable* de la part de l'Organisation* de rechercher l'efficacité en mettant au point les programmes pratiques de suivi. La périodicité du suivi devrait être déterminée en fonction de : 1. la période pendant laquelle on pourrait s'attendre de façon raisonnable* à ce que l'état des HVC* change; 2. la période pendant laquelle il est possible de détecter les effets des stratégies et actions d'aménagement. 3. Le risque* et l'intensité* des opérations forestières.

9.4.4 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les HVC*.

9.4.5 Les besoins de suivi doit être revus en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit aux indicateurs 9.1.6 et 9.1.7., et que les mises à jour des stratégies d'aménagement, tel que décrit à l'indicateur 9.2.4.

GLOSSAIRE

Titulaires de droits affectés

Personnes et groupes, y compris les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers, dont le consentement libre, préalable et éclairé est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion.

Zone d'influence écologique

L'ensemble de la zone englobée par les unités écologiques (par exemple les *écodistricts**, les zones biogéoclimatiques) qui se trouvent au moins en partie dans l'*unité d'aménagement**. L'identification de la zone d'influence écologique doit tenir compte de l'échelle* de l'*unité d'aménagement** et des qualités écologiques du *paysage** dans lequel l'*unité d'aménagement** est située. La zone d'influence écologique doit être basée sur un système de classification écologique existant et utilisé dans la province ou la région de l'*unité d'aménagement**.

(Source : Groupe d'experts techniques du FSC Canada)

Zone essentielle

La partie de chaque paysage forestier intact* désignée comme contenant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les zones centrales* sont gérées de manière à exclure toute activité industrielle*. ~~Les zones centrales* répondent à la définition du paysage forestier intact* ou la dépassent.~~ La zone essentielle est le résultat d'un processus de définition du seuil de la grande majorité". C'est la partie de la zone PFI totale située à l'intérieur d'une UA qui doit être "maintenue" en tant que la zone PFI - la partie située en dehors de la zone essentielle (mais à l'intérieur de l'UA) doit être gérée en tant que HVC 2 et pourrait donc perdre son "caractère intact".

Ecorégionale

Unité étendue de terre ou d'eau qui contient un assemblage d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales qui se distingue au plan géographique.

(Source : WWF Global 200. <https://www.worldwildlife.org/biomes>)

Fragmentation

Le processus de division des habitats en parcelles plus petites, qui entraîne la perte de l'habitat d'origine, la perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs de disparition des espèces indigènes, en particulier dans les paysages forestiers, et l'une des principales causes de la crise d'extinction actuelle. En ce qui concerne les paysages forestiers intacts, la fragmentation en question est celle causée par les activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5) : 411-422.)

Paysage culturel autochtone

Les paysages culturels autochtones* sont des paysages vivants auxquels les populations autochtones* attribuent une valeur environnementale, sociale, culturelle et économique en raison de leur relation durable avec la terre, l'eau, la faune, la flore et les esprits et de leur importance présente et future pour leur identité culturelle. Un paysage culturel autochtone* se caractérise par des éléments qui ont été maintenus grâce à des interactions à long terme basées sur des connaissances en matière d'entretien des terres et des pratiques de subsistance adaptatives. Il s'agit de paysages sur lesquels les peuples autochtones* exercent une responsabilité de gestion durable.

Paysage forestier intact

Paysage forestier intact (PFI) : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

(Source : Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire offert sur le site Web Intact Forest, 2006-2014) (FSC-STD-60-004 V1-0) (Une latitude quant à la méthode de délimitation des PFI au Canada est proposée dans la Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts de FSC Canada de 2017 [25 mai 2017].)

Activité industrielle

Les activités industrielles d'aménagement des forêts et des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Risque

Probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'unité d'aménagement*, associée à sa gravité en termes de conséquences.

(Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Significatif : Dans le cadre du principe 9 et des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales permettant de reconnaître un statut significatif.

- Désignation, classification ou statut de *conservation** reconnu attribué par une agence internationale comme l'UICN ou *Birdlife International*;
- Désignation, par une autorité nationale ou régionale ou un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité;
- Reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*Organisation**, sur la base d'informations disponibles, ou présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres organismes.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 ou 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Sphère d'influence

Associations de nature professionnelle avec des collègues, entreprises, organismes ou *peuples autochtones** avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu'un *indicateur** exige de travailler dans sa sphère d'influence, l'*Organisation** et les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d'autres professionnels, des *peuples autochtones**, des entreprises ou des organismes du secteur (notamment des ministères et d'autres agences) pour atteindre les *objectifs** de l'*indicateur**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Menace

Indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.

(Source : D'après l'Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Grande majorité

80 % de la superficie totale des paysages forestiers intacts dans l'unité d'aménagement au 1^{er} janvier 2017. La grande majorité d'entre eux répond également à la définition minimale des paysages forestiers intacts, voir la dépasse.

Portion très limitée

La zone concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*unité d'aménagement** dans une année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'*unité d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-002 V1-0)



FSC International - Unité des performances et des normes

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Télécopieur : +49 -(0)228 -36766 -30

Courriel : psu@fsc.org